

COMMUNE DE STEENWERCK

ARRETE MUNICIPAL

**INTERDICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DU CYGNE ET RUE DE LA GARE : RENOVATION DU RESEAU D'EAU POTABLE
PARKING RUE DE LA MALADRERIE : DEPOT DE MATERIAUX.**

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 220-2024

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté n° 106-2024

Vu la demande de prolongation présentée par la société DUBRULLE TP RD 916 "Le Petit Bruxelles" - BP 6 - 59670 SAINTE MARIE CAPPEL, en date du 04/09/2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires afin de réaliser des travaux de rénovation du réseau d'eau potable **Rue du Cygne et Rue de la Gare** et de déposer des matériaux **parking Rue de la Maladrerie**,

ARRETE :

Article 1 : Du vendredi 13 septembre 2024 à 18h00 au vendredi 18 octobre 2024 à 18h00,

- La circulation sera restreinte, alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h, au droit des travaux : **Rue du Cygne et Rue de la Gare**.

- La circulation sera interdite à tous véhicule au droit des travaux sauf riverains : **Rue de la Gare**.

Article 2 : Du vendredi 13 septembre 2024 à 18h00 au vendredi 18 octobre 2024 à 18h00,

-Le stationnement sera interdit au droit des travaux : **Rue du Cygne et Rue de la Gare**.

Article 3 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit du dépôt de matériaux du vendredi 13 septembre 2024 au vendredi 18 octobre 2024 : parking Rue de la Maladrerie.

Article 4 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, de jour comme de nuit, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la société **DUBRULLE TP** et sous leur responsabilité

Article 5 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 7 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 : Le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 05/09/2024

Le Maire,

Joël DEVOS.



Affiché le : 05-09-2024